

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de AUTIGNAC

DOSSIER : N° PC 034 018 23 H0004

Déposé le : 20/04/2023

Dépôt affiché le : 01/01/2020

Complété le :

Demandeur : Madame CHABBAL CECILE

Nature des travaux: Construction d'une maison
d'habitation en rez de chaussée sur vide sanitaire.

Sur un terrain sis à : Impasse du stade à AUTIGNAC
(34480)

Référence(s) cadastrale(s) : E 2, E 3

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de AUTIGNAC

Le Maire de la Commune de AUTIGNAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/04/2023 par Madame CHABBAL CECILE,
Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation en rez de chaussée sur vide sanitaire ;
- sur un terrain situé Impasse du stade à AUTIGNAC (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 70,34 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14/12/2017 et sa modification approuvée le 11/04/2022;

Vu la réglementation du PLU en zone UC ;

Vu la Délibération communale en date du 21/11/2011 instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 4% ;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

Vu le courrier du SICTOM PEZENAS AGDE en date du 12/05/2023 ;

Vu l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 10/05/2023 ;

Vu le courrier de ENEDIS en date du 26/04/2023 ;

Vu l'acte authentique rédigé par Maître Plombat le 20/04/2023, autorisant l'édification de la construction en limite séparative ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, est de 12 kVA monophasé.

Article 3

Les futurs usagers auront la responsabilité de déposer leurs bacs au point de regroupement (PDR) «conteneurs » tracé au sol et déjà positionné Chemin de Ronde.

Notifié
le 06/06/2023
Affiché
le 06/06/2023



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.